



Arrêt

n° 148 070 du 18 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence en date du 17 juin 2015 par X, de nationalité congolaise, sollicitant que le Conseil statue sans délai sur le recours en plein contentieux contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple introduit par le requérant le 16 juin 2015, telle que prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de rapatriement dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en plein contentieux.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2015 à 10 heures

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKIADI-MAPASI loco Me KASONGO MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 13 septembre 2012. Il a introduit, le 18 septembre 2012, une demande d'asile, qui a fait l'objet d'un arrêt du Conseil n°106 215 du 2 juillet 2013, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 26 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé et d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 24 avril 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 7 mai 2015, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération, décision confirmée par un arrêt n°146 919 du 2 juin 2015 rendu par le Conseil.

1.5. Le 3 juin 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 4 juin 2015, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération.

1.6. Le 8 juin 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.7. Le 10 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé et d'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 12 juin, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant introduite le 8 juin 2015.

1.9. Le 16 juin 2015, le requérant a introduit un recours devant le conseil à l'encontre de la décision de refus de prise en considération prise par le CGRA le 12 juin 2015.

2. Objet du recours et analyse

2.1 Le Conseil se doit tout d'abord de relever le caractère particulièrement confus de la demande de mesures urgentes et provisoires.

La requête ne précise pas si les mesures urgentes et provisoires demandées le sont en vertu de l'article 39/84 ou 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, alors qu'elle désigne comme actes attaqués la décision de maintien et l'ordre de quitter le territoire, elle sollicite que soit statuer sans délai sur le recours en plein contentieux introduit le 16 juin 2015 et qu'il soit fait interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de rapatriement dans l'attente qu'il soit statué sur ce recours en plein contentieux.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit de l'article 44, 4°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi les mesures provisoires qu'elle sollicite sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée seraient nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, ce que la partie requérante s'abstient de faire en l'espèce dès lors qu'elle a fait le choix procédural de ne pas attaquer la mesure d'éloignement prise à son encontre le 10 juin 2015, empêchant ainsi que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile puisse être examinée en extrême urgence par le truchement de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Il apparaît à la lecture de la requête que, par la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante entend en réalité solliciter de la part du Conseil qu'il examine, selon la procédure d'extrême urgence, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Les moyens soulignent qu'un recours en plein contentieux est pendant devant le Conseil et que ce recours doit être examiné en urgence pour pouvoir sauvegarder les droits du requérant.

Le Conseil entend rappeler à la partie requérante les termes dudit article 39/85 qui stipule en son §1^{er}, alinéa 4 :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas attaqué concomitamment, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire pris en date du 10 juin 2015 et lui notifié le même jour.

D'autre part, le Conseil ne peut faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure d'éloignement dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en plein contentieux introduit par le requérant.

En effet, les recours introduits contre les décisions de non prise en considération d'une demande d'asile multiple visées à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas d'effet suspensif conformément à l'article 39/70 de ladite loi lorsque « l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile subséquente à la suite d'une décision finale sur une première demande subséquente ». Or, tel est le cas du requérant.

Par conséquent, la demande de mesures urgentes et provisoires est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

O. ROISIN